

Bureau du 3 avril 2006

Décision n° B-2006-4146

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : **Autorisation de dépôt d'un arrêté de lotir au profit de la SARL Société d'aménagement îlot Valdo pour des terrains communautaires constituant l'îlot Valdo et situés avenue Georges Rougé, avenue Salvador Allende et rue Anatole France**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 mars 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine est propriétaire des terrains cadastrés sous les numéros 321, 535, 501, 234 de la section AT et 235 et 228 de la section BD situés dans le périmètre de l'îlot Valdo avenue Georges Rougé, avenue Salvador Allende et rue Anatole France à Vaulx en Velin.

A l'issue de la consultation entreprise pour l'aménagement de ce site, la SARL Société aménagement de l'îlot Valdo, représentée par les sociétés Marignan, Copra et Rhône Saône habitat a été retenue pour un programme de construction de 21 775 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON).

Les modalités juridiques et financières de cette cession n'ayant pas encore été formalisées, il conviendrait donc, dans cette attente, d'autoriser la SARL Société d'aménagement de l'îlot Valdo à déposer une autorisation de lotir ainsi que les permis de construire subséquents, sur les terrains susvisés appartenant à la Communauté urbaine ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise la SARL Société d'aménagement de l'îlot Valdo à déposer une autorisation de lotir sur les terrains appartenant à la Communauté urbaine situés avenue Georges Rougé, avenue Salvador Allende et rue Anatole France à Vaulx en Velin.

Cette autorisation ne permet pas à cette société d'engager de quelconques travaux sur les propriétés communautaires et ne vaut pas engagement de céder ces biens à ladite société.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,